

Convention

en vue d'associer Lycée Français de Toronto
(l' « Organisation ») à l'exercice de la mission de
service public dévolue à l'Agence pour l'enseignement
français à l'étranger.

Vu l'accord culturel signé entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada du 17 novembre 1965,

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et R.451-1 à D.452-11 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la charte pour l'enseignement français à l'étranger adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007,

Vu la délibération n° 03/2015 du 24/03/2015 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements ;

Vu les circulaires AEFE 2551 et 2552 du 26 juillet 2001 et la circulaire AEFE 2188 du 21 septembre 2010 relatives aux personnels de recrutement local dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE 2261 du 23 septembre 2014 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu les statuts de Lycée Français de Toronto (l' « Organisation »)

Entre

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par M. l'Ambassadeur de France à Ottawa,

ci-après dénommée AEFE

et

Lycée Français de Toronto (l' « Organisation »), en charge de la gestion du Lycée Français de Toronto, représentée par son président M. Kambiz Kazemi

ci-après dénommée l'organisme gestionnaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

L'organisme gestionnaire, dénommé Lycée Français de Toronto (l' « Organisation ») est une association à but non lucratif dont les statuts joints en annexe ont été déposés auprès du Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie du Canada le 28 février 1995 et dont le siège social est domicilié à Toronto, Province de l'Ontario. L'organisme gestionnaire, assure la gestion du Lycée Français de Toronto, dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par son assemblée générale, l'organisme gestionnaire s'engage à transmettre à l'Agence toute modification de ses statuts.

L'Agence s'engage, en retour, à transmettre à l'organisme gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement.

Article 2

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes de l'établissement homologuées par le ministère français de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3

L'enseignement dispensé dans l'établissement ou dans la partie de l'établissement concerné par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs

pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français.

L'établissement respecte les dispositions du code de l'Education susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français des Affaires étrangères et du Développement international et le ministre français de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.

Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert de l'ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries du baccalauréat français préparées ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

Article 4

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités défini par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'Agence met à la disposition de l'organisme gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du poste diplomatique, de l'organisme gestionnaire et du chef d'établissement.

L'organisme gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'organisme gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, selon les règles de la comptabilité publique française reprises dans un formulaire numérique fourni par l'Agence, sous couvert de l'ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire.

Le compte financier présenté à l'AEFE est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire présente, à l'ambassadeur de

France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français des Affaires étrangères et du Développement international, le ministère français de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère français des Finances et des Comptes publics, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

Article 5

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le poste diplomatique et l'organisme gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements d'avec les règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'organisme gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'organisme gestionnaire. Par ailleurs il assiste aux réunions des instances délibératives de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et à l'ambassadeur de France. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure l'évaluation administrative. Il propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire avec lui et dans le respect de l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

Article 6

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

Article 7

Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'organisme gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Ces personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'organisme gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans les circulaires AEFÉ des 26 juillet 2001 et 21 septembre 2010 ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local doit être saisie, notamment pour le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Des représentants de l'organisme gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

Article 8

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les consignes du poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité de l'ambassade et validé par lui doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'organisme gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

Article 9

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'organisme gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

Article 10

L'organisme gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 11

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'organisme gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

Article 12

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE est déterminée chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 13

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'organisme gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre des Affaires étrangères et du Développement international de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 14

La délégation accordée par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement est conforme à l'article 10.07 des statuts du Lycée Français de Toronto (l'«Organisation»), En outre, il est précisé que le chef d'établissement :

- Conduit la politique générale et définit le projet d'établissement
- Décide des admissions, en tenant compte de la législation locale.
- En collaboration étroite avec le DAF et le Trésorier de l'organisme gestionnaire définit le budget et veille à son exécution.

Il ne peut recevoir une délégation de signature des contrats de travail ainsi que des baux et marchés.

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention et aux lois et règlements applicables en Ontario concernant la diligence raisonnable, l'organisme gestionnaire peut rencontrer, à sa charge, le candidat après sa nomination par l'AEFE avant sa prise de fonction.

Article 16

L'AEFE reconnaît qu'elle est seule responsable des obligations de paiement des personnels expatriés et résidents qu'elle emploie.

Article 17

Les réunions du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire peuvent comprendre une séance à huis clos à laquelle ne participent pas les personnels de l'établissement.

Article 18

L'AEFE s'engage à notifier dans un délai d'au moins un an toute modification des redevances dues par l'établissement.

Article 19

En cas de conflit entre une disposition quelconque de la présente convention et une loi applicable à l'organisme gestionnaire ou aux activités de l'établissement, ladite disposition sera modifiée dans le respect de cette loi, en concertation avec l'Agence.

Article 20

Le Lycée Français de Toronto (l' « Organisation ») s'engage à consacrer au minimum 1% de la masse salariale à la mise en place des actions de formation continue, hors frais de remplacement.

Article 21

Une commission consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local est instituée conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention. Comme le

prévoit le contrat collectif signé entre le comité de gestion et l'association du personnel, elle est composée du chef d'établissement, du représentant RH du comité de gestion et d'un représentant des personnels. Il peut s'adjoindre un spécialiste de la matière ou le directeur du primaire.

La commission est présidée par le président du comité RH de l'association gestionnaire ou sur délégation par le chef d'établissement. Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation du président ou à la demande des membres ou du chef d'établissement sur un ordre du jour établi par le chef d'établissement.

Elle est compétente pour connaître à titre consultatif de l'ensemble des questions relatives aux personnels recrutés sur un contrat de droit local (recrutement, licenciement, action disciplinaire, contrat de travail, etc.). Elle formule un avis, sans préjudice des responsabilités de l'organisme gestionnaire en tant qu'employeur.

Article 22

La présente convention remplace la convention précédente du 20 juin 2002.

Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans durant laquelle elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre, sous couvert du poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec un préavis de douze mois.

Elle est expressément renouvelable par voie d'avenant.

Fait à Toronto, le 8 novembre 16, en deux exemplaires.

Pour l'Agence pour l'enseignement
français à l'étranger,

Pour l'organisme gestionnaire,



l'Ambassadeur de France à Ottawa

Kambiz Kazemi

Le Président

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Several lines of very faint, illegible text in the upper middle section.

More faint, illegible text in the middle section of the page.

Additional faint, illegible text in the lower middle section.

Faint, illegible text at the bottom of the page.

